

#Newsletter 8 #Droit du sport



Le Maire et les équipements sportifs. Quoi faire :

- en cas d'envahissement des terrains par les gens du voyage ?
- face à un terrain de pétanque trop sonore ?
- face à un terrain de foot générant des nuisances sonores et lumineuses ?
- en cas de chute d'un enfant sur une aire de glisse non équipée d'un garde-corps ?

Ne l'oublions pas le Maire détient des pouvoirs de police qui peuvent influencer l'utilisation et la gestion des équipements sportifs construits et installés sur le territoire de la commune.

Même si elle peut parfois prêter à sourire, la jurisprudence rappelée ci-après illustre les prérogatives du Maire en la matière.

Le Maire face à l'envahissement et l'occupation illicite des terrains de foot ou de rugby par les gens du voyage. Il peut demander leur expulsion

Sous certaines conditions (pas très difficiles à remplir), le Maire de la commune a la faculté de demander au Préfet de mettre en demeure les gens du voyage de quitter le terrain illégalement occupé et, le cas échéant, de procéder à leur évacuation forcée.

Ainsi le rappelle le Ministre de l'Intérieur dans cette réponse récente :

« La loi n 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a précisé les obligations incombant aux communes à l'égard des gens du voyage et prévu que les communes participent à leur accueil dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent notamment être réalisés des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs aménagés destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que des aires de grands passages destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en la matière, son maire peut interdire le stationnement sur le territoire de la commune, des résidences mobiles mentionnées à également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental. En cas de stationnement effectué en violation de cette interdiction, l'article 9 de la loi précitée permet au maire, au propriétaire ou à l'affectataire du terrain de demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. On rappellera que cette mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure ».

Réponse ministérielle, JOAN du 21 mai 2019, p. 4773

Le Maire et le terrain de pétanque trop sonore. Dès lors qu'il prend les mesures nécessaires pour remédier au trouble, il ne peut être tenu pour responsable.

Dans cette affaire, « M. et Mme C..., résidant sur la commune d'Arès, ont fait part au maire de cette commune de nuisances sonores qu'ils estimaient subir du fait de l'installation, depuis le mois de janvier 2014, d'un terrain de pétanque sur une place publique située à proximité de leur habitation ».

Ils lui ont demandé de « déplacer ce terrain ou, subsidiairement, de construire un mur antibruit ».

Le Juge relève, tout d'abord, que « dès le 26 juin 2014, le maire de la commune a décidé que l'activité de pétanque serait interdite à partir de 19 heures, a demandé aux agents de la police municipale de vérifier régulièrement le respect de cette interdiction et a prescrit la mise en place d'un dispositif destiné à atténuer le bruit des boules de pétanque sur les rondins de bois entourant l'aire de jeux ».

Le Juge conclut donc à l'utilisation suffisante par le Maire de ses pouvoirs de police.

Ensuite, le Juge précise qu'il « résulte de l'instruction que l'étude acoustique, réalisée à la demande de la commune le 20 août 2014, n'a montré l'existence d'aucune émergence sonore susceptible de justifier la réalisation d'un ouvrage destiné à réduire le bruit généré par l'activité de pétanque ».

Par conséquent, pour la Cour, il n'y a « pas de carence du maire de la commune dans l'exercice de ses pouvoirs de police ».

CAA Bordeaux, 12 avril 2019, M et Mme C, req. n°17BX02499, req. n°17BX02500.

Ne l'oublions pas également le Maire a une obligation d'entretien à l'égard des équipements sportifs (qui peuvent être considérés comme des ouvrages publics) et, à ce titre, il peut être tenu pour responsable des dommages causés par les équipements sportifs s'il est prouvé que les dommages ont un caractère anormal et spécial.

Quelques illustrations jurisprudentielles ci-après.

Le Maire face au terrain de foot générant des nuisances sonores et lumineuses

En l'espèce, il ne s'agissait pas d'un maire mais du Président du syndicat intercommunal des sports qui avait la propriété du terrain de football en gazon synthétique.

Des riverains s'étaient plaints des nuisances sonores importantes et fréquentes causées par la fréquentation non contrôlée du terrain de football synthétique.

Pour arbitrer le litige et retenir la responsabilité du syndicat intercommunal, la Cour retient que :

« il ressort du planning pour l'année 2011-2012 défini par le syndicat intercommunal des sports que le terrain de football est ouvert, pour accueillir les écoles, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures à

12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30, les mercredi et samedi de 8 heures à 12 heures ; qu'il est à disposition des clubs de football le mercredi de 14 heures à 21 heures 30, les lundi et vendredi jusqu'à 20 heures et les mardi et jeudi jusqu'à 21 heures 30 et qu'enfin, il accueille des compétitions le samedi de 13 heures 30 à 18 heures et le dimanche de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures ; qu'ainsi, comme le démontrent au demeurant les mails adressés par les riverains au syndicat intercommunal des sports, quatre matchs peuvent se dérouler en un week-end, étant précisé que durant l'été, aucun match n'est normalement programmé sur ce terrain ; que ces périodes d'utilisation continue du terrain de football tous les jours de la semaine y compris le week-end provoquent des bruits et des nuisances quasi-permanents liés à la présence des joueurs, des entraîneurs et, certains jours, du public qui peuvent être très élevés ; qu'en particulier, il ressort du rapport d'expertise du 24 octobre 2011 établi à la demande des riverains que les mesures audiométriques effectuées un dimanche entre 8 heures 20 et 17 heures 30 dans le jardin du pavillon sis au numéro 46 de la rue du Mistral font apparaître que le bruit particulier issu du terrain a une émergence, au regard du bruit ambiant, en période diurne, jusqu'à trois fois supérieure aux valeurs maximales définies par les articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique dans sa rédaction résultant du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 ; que pendant les périodes de beau temps, M. et Mme C... ne peuvent jouir normalement de leur jardin et de leur terrasse et doivent garder portes et fenêtres fermées ; que l'aménagement d'un talus n'a pas été de nature à atténuer la gêne sonore directe et persistante à laquelle les intéressés sont exposés, le public utilisant cette butte comme gradins ; que, par ailleurs, les faisceaux lumineux des hauts projecteurs éclairant le terrain sont visibles de l'intérieur des habitations, comme l'attestent notamment les photographies produites par les intéressés ; que malgré les nombreuses sollicitations des riverains lors de réunions publiques et par mails, le syndicat intercommunal des sports n'a procédé à aucun aménagement tendant notamment à diminuer la fréquence d'utilisation de ce terrain, seule la suppression d'un match sur deux initialement prévus le dimanche après-midi a été décidée ; qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, dont il ressort que la gêne subie par M. et Mme C... du fait du fonctionnement du terrain de football en gazon synthétique excède les inconvénients que doivent normalement supporter sans indemnisation, dans l'intérêt général, les personnes résidant à proximité d'un ouvrage public, le dommage subi par les intéressés revêt un caractère anormal et spécial de nature à engager la responsabilité du syndicat intercommunal des sports ».

CAA Paris, 1^{er} juin 2015, Commune de Cesson, req. n°14PA00250, 14PA00239

Le Maire face à la chute d'un enfant sur une aire de glisse non équipée d'un garde-corps

Le Maire n'est pas responsable en cas d'absence de défaut d'entretien de l'équipement sportif (reconnu comme un ouvrage public).

Au cas d'espèce, l'absence de garde-corps sur une aire de glisse a été jugée comme ne constituant pas un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Précisément, il a été jugé que :

« Il résulte de l'instruction que l'accident s'est produit alors que le jeune B... évoluait à bicyclette sur un module de saut, de type demi-pyramide, implanté sur l'aire aménagée par la commune de Saint-Génis-des-Fontaines pour la pratique acrobatique de la planche à roulettes, du patin à roulettes ou de la

bicyclette acrobatique, permettant d'évoluer et de s'élaner sur des rampes et des tremplins au moyen de planches à roulettes, de patins à roulettes ou de bicyclettes.

Cette aire de glisse ne présente pas le caractère d'une aire collective de jeux au sens du décret du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux mais un équipement sportif. Il suit de là que les requérants ne peuvent pas utilement se prévaloir de ce que cette aire de glisse ne répondrait pas à certaines des exigences fixées par le décret du 10 août 1994, notamment par son article 4.

L'absence d'affichage, sur l'aire de glisse, d'exigences ou de consignes de sécurité ne révèle pas davantage un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. L'accident dont l'enfant a été victime n'est d'ailleurs pas directement imputable au défaut d'affichage allégué.

Il ne résulte pas de l'instruction et notamment pas des attestations peu probantes versées au dossier, que le module sur lequel la victime évoluait lorsqu'elle en est tombée, aurait dû être équipé d'un garde-corps. La présence d'un tel dispositif serait au demeurant susceptible de gêner les évolutions et pratiques acrobatiques des usagers de ce module de l'aire de glisse. Par suite et en l'état de l'instruction, l'absence alléguée d'un garde-corps ne constitue pas un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Il résulte de ce qui a été indiqué aux points 5 à 8 qu'en l'absence de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, l'obligation de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ne peut être regardée comme n'étant pas sérieusement contestable. Il suit de là que Mme D... et M. A... ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande ».

CAA Marseille, 20 mai 2019, Mme D et M A, req. n°19MA01766

Actualités du cabinet

Cet été et en septembre 2019 :

- **RUGBY**: le cabinet CELEXANSE a assisté et conseillé un de ses clients, joueur professionnel évoluant l'an passé en Pro D2, pour son recrutement dans un club du TOP 14

- FOOTBALL INTERNATIONAL : le Cabinet CELEXANSE a publié 2 communiqués de presse (en anglais et en français) pour un de ses clients, joueur professionnel international



ANNOUNCEMENT

by Mr Yaya BANANA, professional football player
playing in the club OLYMPIACOS FC,
member of Cameroon's national football team («Les lions indomptables»)

The recent false information disseminated on the social networks and on the websites of several media concerning my situation within the club of the OLYMPIACOS FC oblige me to come out of the silence to restore the following truths and State with firmness that:

- to date, I am still under contract with OLYMPIACOS FC until June 30, 2020 ;
- therefore and contrary to what I can read and hear, I deny any anticipated breach and affirm that my contract with the OLYMPIACOS FC club has not been terminated to date,
- I have great respect for the OLYMPIACOS FC club, its president, its leaders, its players and its supporters ;
- I have instructed my lawyer to stop any misleading coverage of my situation with the OLYMPIACOS FC.

Agreement made in Paris, September 6, 2019 (English and French)

Yaya BANANA et Me NIVAULT Sébastien

www.celexanseavocats.com
1, avenue du Président Wilson- 75016 PARIS
Tél. fixe : 01 56 58 62 00 (assistants) 01 56 58 61 03 (ligne directe) - Fax : 01 53 01 08 84
Venez au cabinet: arrêt Alma Marceau (Métro ligne 9)
Membre d'une association agréée. Règlement à réception par chèque ou virement.
SELAS au capital de 2500 € TVA: FR 01842218760 - 842218760 RCS Paris - APE : 6910Z

1



COMMUNIQUE

de Monsieur Yaya BANANA, joueur professionnel de football
évoluant au sein du club OLYMPIACOS FC,
membre de l'équipe nationale de football du Cameroun (« Les lions indomptables »)

Les récentes fausses informations diffusées sur les réseaux sociaux et sur les sites internet de plusieurs médias concernant ma situation au sein du club de l'OLYMPIACOS FC m'obligent à sortir du silence pour rétablir les vérités suivantes et préciser avec fermeté que :

- à ce jour, je suis toujours sous contrat avec l'OLYMPIACOS FC et ce jusqu'au 30 juin 2020 ;
- par conséquent et contrairement à ce que je peux lire et entendre, je démens toute rupture anticipée et j'affirme que mon contrat avec le club de l'OLYMPIACOS FC n'a pas été résilié à ce jour ;
- j'ai un grand respect pour le club de l'OLYMPIACOS FC, son président, ses dirigeants, ses joueurs et ses supporters ;
- j'ai mandaté mon avocat pour qu'il fasse cesser toute diffusion mensongère concernant ma situation au sein du club de l'OLYMPIACOS FC.

Fait à Paris, le 6 septembre 2019 (en version française et anglaise)

Yaya BANANA et Me NIVAULT Sébastien

www.celexanseavocats.com
1, avenue du Président Wilson- 75016 PARIS
Tél. fixe : 01 56 58 62 00 (assistants) 01 56 58 61 03 (ligne directe) - Fax : 01 53 01 08 84
Venez au cabinet: arrêt Alma Marceau (Métro ligne 9)
Membre d'une association agréée. Règlement à réception par chèque ou virement.
SELAS au capital de 2500 € TVA: FR 01842218760 - 842218760 RCS Paris - APE : 6910Z

1

- FOOTBALL : le cabinet CELEXANSE était présent le mercredi 25 septembre 2019 lors de la rencontre PSG-Reims, un de ses clients évoluait sur le terrain.

